

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/06/2025 – Complétée le 12/09/2025

Par: Monsieur Jean-Paul AUGER

Demeurant à : 6 rue de la Guignauderie

79300 BOISME

Pour: Restructuration d'une maison

Construction d'une annexe

Mur de clôture

Sur un terrain sis à : | 60 rue de Chachon

AL179, AL181

Nº PC 079049 25 00037

Surface de plancher construite : 80,60 m²

Destination: Habitation -

Logement,

LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire susvisée, ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le 27/06/2025.

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,

VU le règlement de la zone Ub3,

CONSIDERANT que l'article 4 du Chapitre 8 Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose comme suit que les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à la parcelle par rétention et infiltration (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, noue ou bassin d'infiltration,), précisant par ailleurs qu'en cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, le débit de fuite maximale autorisé dans le réseau public d'assainissement pluvial est de 3 l/s/hectare; pour autant le projet ne précise pas la gestion des eaux pluviales dans le réseau collecteur, sans justifier d'une impossibilité technique empêchant la gestion des eaux sur la parcelle, ni préciser le débit de fuite des eaux pluviales dans ledit réseau,

ARRETE

Article unique : le projet décrit dans la demande susvisée n'appelle pas d'opposition, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par rétention et infiltration (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, noue ou bassin d'infiltration), en cas d'impossibilité technique, le débit de fuite dans le réseau d'assainissement d'eau pluviales sera de 3 l/s/hectare.

Le 03/10/2025

Le Maire

Pour le Maire et par délégation l'Adjointe chargés de l'urbantame

Annual and Annual Annua

Cive service

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 26/06/2025
- Arrêté transmis le 03/10/2025

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

- ◆ CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE : la présente décision devient exécutoire à compter de sa notification au demandeur, et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité (article L424-7 du code de l'urbanisme). Par exception toutefois, si elle porte sur une demande de permis de démolir, elle devient exécutoire 15 jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au Préfet [articles L424-9 et R452-1a] du code de l'urbanisme].
- ♦ COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE (articles R424-15 et A424-15 à A424-16 du code de l'urbanisme): les travaux peuvent débuter dès que l'autorisation devient exécutoire et que son bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa №13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement). Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacte ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis, et pendant toute la durée du chantier (cet affichage n'est cependant pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abstrage d'arbres situés en delors des secteurs urbanisés.

dehors des secteurs urbanisés.

Cet affichage doit s'effecteur sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Ce panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en Mairie de l'autorisation, la nature du projet et la superficte du terrain, ainsi que l'adresse de la Mairie où le dessier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet : al le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée sinzi que la hauteur de la ou des constructions (exprinsée en mètres par rapport au soi nature); is le projet porte sur un lotissement, le nombre nationum de lots prévus ; il le projet prévoit de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; ai le projet prévoit des désmiditions, la surface du ou des bâtiments à démolir. En outre, le panneau d'affichage doit comporter la mention suivante : « le délai de recours contentieux et de deux mois à compter du premier jour d'uns période continue de deux mois de mois de finite de l'unisme.). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et su bénéficiaire doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours france à compter du dépôt du recours administratif ou tout recours contentieux my l'acquier desseures lithles de la vyet problème on des cannes coverts au public pendant toute la durés du code de l'urbanisme) ». Le panneau doit être installé de telle sorte que les reaseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (dans ce cas, l'autorit de l'estime du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours) ; dans le délai de trois mois après la décision, l'autorité compétente peut retirer l'autorisation, si elle l'estime illégale (elle est néanmoins tenue d'en informer préalablement son bénéficiaire, et de lui permettre de répondre à ses observations).

DUREE DE VALIDITE (articles 424-17 à R424-23 du code de l'urbanisme) : le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-19 du code de l'urbanisme, ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Ces dispositions sont également applicables à une décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. Lorsque la déclaration préalable porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas en lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même lorsque la déclaration porte sur l'installation d'une caravane en application du de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne ne decessitant pas de permis d'aménager na application de l'article R421-19 du même code.

apparamente interes extraction administrative contre le permis ou contre la décizion de non-opposition à la déclaration préalable, ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité préva ci-dessus est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

législation connexe donnant neu a une realisation différé des fravaux dans l'attenté de son obtenition.

Lorsque le commencement des travaux est subordouné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans ceurt à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, ou à la date à laquelle la décision tactée est intervenue.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être provogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles soumis le projet n'ont par évolué de façon défavorable à son égard. La demande de provogation est établie en deux oxemplaires et adressée par pli recommande ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La provogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été sée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la

Confermément à l'article R752-20 du code de commerce, l'éventuelle autorisation d'exploitation commerciale intégrée au présent permis est quant à elle périmée dans un délai de 1 an à compter de la date de dépêt en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au permis prévue à l'article L462-1 du code de l'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 7 ans à compter de la date à laquelle le permis est devenu définitif (surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au publics, points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle). En cas de recours devant la juridiction administrative coutre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de péremption de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

- DROITS DES TIERS : la présente décision est prise sous réserve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, règies contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, règies de vue sur fond voisin, etc.). Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE : cette assurance doit être sonscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée ir le fondement de la présumption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- ♦ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.ft. Vous pouvez également saisir d'un recours parieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux meis d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-

cessus.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandé avec demande d'avix de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article I.632-2 du code du patrimoine.

PAGE 2/2 PC 079049 25 00037